

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (70)1318

Vol. 1970/0199

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(70) 1318 final

Bruxelles, le 26 novembre 1970

Proposition d'un

RÈGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

portant ouverture, répartition et mode de gestion
du contingent tarifaire communautaire de papier
journal de la sous-position 48.01 A du tarif douanier
commun (année 1971)

(présentée par la Commission au Conseil)

COM(70) 1318 final

EXPOSE DES MOTIFS

1. Dans le cadre des dernières négociations multilatérales au sein du G.A.T.T., la Communauté a pris l'engagement d'ouvrir annuellement, pour le papier journal de la sous-position 48.01 A du tarif douanier commun, un contingent tarifaire communautaire, en exemption du droit, d'un volume de 625.000 tonnes.

Par ailleurs, la Communauté a fait savoir (texte Nord 4 du document NCG(67) 44 Rev.), dans une lettre adressée à la délégation nordique, qu'elle avait décidé d'octroyer chaque année - au titre de l'article 28 du Traité de Rome - un contingent tarifaire à droit nul, lorsqu'il sera établi que toutes les possibilités d'approvisionnement sur le marché intérieur de la Communauté seront épuisées durant l'exercice en cours et après que le contingent à droit nul de 625.000 tonnes, consolidé au G.A.T.T., aura été entièrement utilisé.

2. Sur la base de l'évolution de la situation au cours des dernières années, il n'est pas douteux, dès à présent, que le contingent tarifaire communautaire à ouvrir pour 1971 devra excéder le volume de 625.000 tonnes consolidé au G.A.T.T. Tel a d'ailleurs été l'avis unanime des experts des Etats membres au cours de la procédure de consultation, lesquels ont tous exprimé un préjugé favorable à l'ouverture, dès le début de l'année 1971, d'un contingent tarifaire communautaire dépassant le million de tonnes. Pour sa part, la Commission estime également pouvoir formuler une proposition allant au-delà du volume de 625.000 tonnes précité tout en observant une certaine prudence, étant donné qu'en pratique, un réexamen de la situation s'effectue régulièrement en cours d'exercice.

3. Eu égard à l'ampleur du volume contingentaire proposé de prime abord (1.100.000 tonnes), la Commission insiste à nouveau sur le fait qu'une répartition du contingent tarifaire communautaire en question en quotes-parts attribuées définitivement à tous les Etats membres serait contraire à la nature communautaire du contingent considéré. Elle propose donc un système de gestion basé sur l'institution d'une réserve communautaire, le montant de cette réserve correspondant au pourcentage retenu habituellement, c'est-à-dire 20 % environ.

.../...

A la demande des autorités compétentes intéressées, les quotes-parts revenant à l'Union économique belgo-luxembourgeoise et aux Pays-Bas, dans la répartition de la première tranche du volume contingentaire, ont été globalisées en une seule quote-part attribuée à l'Union économique Benelux, en abrégé Benelux.

Proposition d'un
RÈGLEMENT (C.E.E.) DU CONSEIL

portant ouverture, répartition et mode de gestion
du contingent tarifaire communautaire de papier
journal de la sous-position 48.01 A du tarif douanier
commun (année 1971)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 113 et 28,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, pour le papier journal de la position tarifaire 48.01 A, la Communauté économique européenne s'est engagée à ouvrir un contingent tarifaire communautaire annuel de 625.000 tonnes métriques en exemption de droits de douane dès l'entrée en vigueur du protocole de Genève (1967) ; qu'il convient, dès lors, d'ouvrir pour l'année 1971 le contingent tarifaire communautaire en cause ;

considérant que, compte tenu des possibilités actuelles de la production dans la Communauté, le volume dudit contingent ne permet pas de satisfaire les besoins d'importation prévisibles ; que, en conséquence, il convient de prévoir un volume supplémentaire autonome, qui, en fonction des prévisions effectuées par chacun des États membres, peut actuellement être fixé à 475.000 tonnes ; que la fixation à ce niveau du volume supplémentaire autonome n'exclut d'ailleurs pas un ajustement au cours de la période contingente ;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, du taux prévu pour ledit contingent à toutes les importations du

.../...

produit en question dans tous les Etats membres jusqu'à l'épuisement de ce dernier ; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les Etats membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus ; que cette répartition, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché du produit en question, devrait être effectuée au prorata des besoins des Etats membres calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance des pays tiers, durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour l'année 1971 ;

considérant que, durant les trois dernières années pour lesquelles les données statistiques sont entièrement disponibles, les importations correspondantes de chaque Etat membre représentent, par rapport aux importations dans la Communauté du produit en cause en provenance des pays tiers, les pourcentages ci-après :

	1967	1968	1969
Allemagne	62,58	64,57	64,75
France	14,14	11,44	11,46
Italie	1,60	1,22	0,75
Pays-Bas	13,53	15,93	16,71
Union économique belgo-luxembourgeoise	8,15	6,84	6,33

considérant qu'il convient, cependant, afin d'apprécier pleinement les données statistiques visées ci-dessus, de tenir compte du fait que l'ouverture d'un contingent tarifaire communautaire est susceptible de modifier sensiblement le rapport des échanges traditionnels des Etats membres avec les pays tiers ; que, compte tenu de ces éléments et de l'évolution prévisible du marché du papier journal en général et de la production dans chacun des Etats membres en particulier, durant l'année 1971, le pourcentage de participation initiale au volume contingentaire peut, approximativement, s'établir comme suit :

.../...

Allemagne	58,3
France	13,3
Italie	0,5
Pays-Bas	21,7
Union économique belgo-luxembourgeoise	6,2

considérant que, pour tenir compte de l'évolution éventuelle des importations dudit produit dans les différents Etats membres, il convient de diviser en deux tranches le volume contingentaire total de 1.100.000 tonnes, la première tranche étant répartie entre les Etats membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des Etats membres ayant épuisé leur quote-part initiale ; que, pour assurer aux importateurs de chaque Etat membre une certaine sécurité, tout en permettant un écoulement satisfaisant de la production communautaire, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent communautaire à un niveau qui pourrait se situer à 80 % environ du volume contingentaire ; que sur cette base, la première tranche est de 900.000 tonnes, la deuxième tranche, soit 200.000 tonnes, constituant la réserve ;

considérant que les quotes-parts initiales des Etats membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement ; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout Etat membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve ; que ce tirage doit être effectué, par chaque Etat membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée et ce, autant de fois que le permet la réserve ; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les Etats membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les Etats membres ;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important existe dans l'un ou l'autre Etat membre, il est indispensable qu'il en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent tarifaire communautaire ne soit pas utilisée dans un Etat membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres ;

.../...

considérant que le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et le Grand Duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'Union économique Benelux - en abrégé Benelux - dans la répartition du contingent tarifaire en cause, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite Union économique, peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

A partir du 1er janvier et jusqu'au 31 décembre 1971, le droit du tarif douanier commun pour le papier journal, de la position tarifaire 48.01 A, est totalement suspendu dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire de 1.100.000 tonnes.

Article 2

1. Une première tranche de 900.000 tonnes de ce contingent tarifaire communautaire est répartie entre les Etats membres ; les quotes-parts qui, sous réserve des dispositions de l'article 5, sont valables du 1er janvier au 31 décembre 1971 s'élèvent pour chacun des Etats membres à la quantité indiquée ci-après :

Allemagne (R.F.)	524.700 tonnes
Benelux	251.100 tonnes
France	119.700 tonnes
Italie	4.500 tonnes

2. La deuxième tranche portant sur une quantité de 200.000 tonnes constitue la réserve.

Article 3

1. Si la quote-part initiale d'un Etat membre - telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1 - ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve - s'il a été fait application des dispositions de l'article 5 -

.../...

est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet Etat membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une deuxième quote-part égale à 15 % de sa quote-part initiale dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un Etat membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet Etat membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une troisième quote-part égale à 7,5 % de sa quote-part initiale dans la mesure où le montant de la réserve le permet.
3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un Etat membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet Etat membre procède, selon les dispositions établies au paragraphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième. Ce processus s'applique par analogie jusqu'à épuisement de la réserve.
4. Par dérogation aux paragraphes 1 à 3, un Etat membre peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées dans ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risqueraient de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer les dispositions du présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application des dispositions de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 décembre 1971.

Article 5

Si, à la date du 15 septembre 1971, un Etat membre n'a pas épuisé sa quote-part initiale, il reverse à la réserve, au plus tard le 10 octobre 1971, la fraction non utilisée de cette quote-part, supérieure à 20 % du montant initial.

.../...

Il peut reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risquerait de ne pas être utilisée.

Les Etats membres communiquent à la Commission, au plus tard le 10 octobre 1971, le total des importations du produit en cause réalisées jusqu'au 15 septembre 1971 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi que, éventuellement, la fraction de leur quote-part initiale qu'ils reversent à la réserve.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les Etats membres conformément aux dispositions des articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les Etats membres, au plus tard le 15 octobre 1971, du volume de la réserve après les versements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'Etat membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Les Etats membres prennent toutes dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 3 rende possibles les imputations sans discontinuité, sur leur part cumulée du contingent communautaire.
2. Les Etats membres gèrent leurs quotes-parts selon leurs propres dispositions en matière de contingents tarifaires.
3. Ils garantissent aux importateurs du produit en cause établis sur leur territoire le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

.../...

4. L'état d'épuisement des quotes-parts des Etats membres est constaté sur la base des importations du produit en cause, présentées en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

Article 8

Les Etats membres informent périodiquement la Commission des importations en provenance des pays tiers effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 9

Les Etats membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions des articles précédents soient respectées.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil,

Le Président,